

Rapport de la commission ad hoc concernant le préavis n°31/2003

Règlement pour l'octroi de prêts à l'usage exclusif des sociétés, associations ou collectivités villageoises

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission ad hoc, formée de Messieurs Claude Werner, Michael Luetolf et Thierry Auberson, s'est réunie les 10 juin, 25 août et 2 septembre 2003 afin d'étudier le préavis municipal 31/2003.

Nous remercions Monsieur François Gillieron, Syndic, Monsieur Pierre-André Janin, Président du Conseil et Messieurs José Rohrer, Eric Loup et Jean-Philippe Thonney de la commission des finances, pour le travail qu'ils ont réalisé, ainsi que pour leur disponibilité.

Exposé des motifs

Suite à une demande de crédit du football club de Cugy, les membres de la commission des finances ont suggéré, dans le but de simplifier les demandes de crédits, la réalisation d'un règlement. Ce règlement devrait favoriser l'équité dans le traitement des demandes de crédit des sociétés locales.

Le bureau du Conseil nous a demandé l'étude du préavis 31/2003. Nous vous faisons part des remarques et propositions d'amendements suivants:

Remarques relatives à l'article 1

Pour éviter des demandes multiples d'une même société, nous souhaitons fixer le montant maximum du ou des crédits à Fr. 30'000.-- (trente mille) par société.

Nous estimons, dans le cadre du règlement, nécessaire de limiter la somme globale des prêts octroyés par la municipalité au montant maximum de Fr. 150'000.-- (cent-cinquante mille).

Nous vous proposons donc l'amendement suivant:

Proposition d'amendement relatif à l'article 1

La commune de Cugy (VD), par l'intermédiaire de la Municipalité, peut s'engager à prêter une somme maximale de Fr. 30'000.-- (trente mille) par **société, demande, avec ou** sans intérêt, aux associations et collectivités villageoises, culturelles, sportives ou présentant un intérêt public.

Au dessus de ce montant, un préavis municipal doit être soumis au Conseil communal qui statuera après rapport d'une commission ad hoc et de la commission des finances.

Le montant total des prêts ne doit pas excéder la somme de Fr. 150'000.-- (cent-cinquante mille)

L'enregistrement de l'opération et sa comptabilisation sont réglés sur la base du règlement du 17 décembre 1979 sur la comptabilité des communes.

Remarque relative à l'article 2

Nous souhaitons que ces prêts soient octroyés dans le cadre d'un investissement et non dans le but de couvrir des frais de fonctionnement.

Nous vous proposons donc l'amendement suivant:

Proposition d'amendement relatif à l'article 2

Ces prêts doivent ~~en principe~~ servir à l'achat de matière ou d'équipement ou à financer des travaux ou un événement particulier. **En aucun cas ce prêt ne peut être utilisé pour amortir une ancienne dette.**

Remarque relative à l'article 5

Dans le but de préciser la durée des prêts, nous vous proposons l'amendement suivant.

Proposition d'amendement relatif à l'article 5

Le prêt est consenti ~~en principe~~ pour une durée **maximale** de 5 ans, à compter de la date de la délivrance de la somme demandée. Ce délai peut être prolongé **une fois pour un délai maximum de 5 ans** avec l'accord de la Commission des finances. La commune n'a toutefois aucune obligation de renouveler le prêt à son échéance.

Conclusion

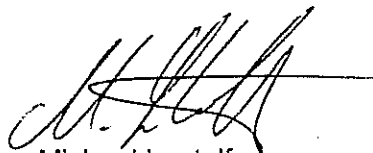
Nous vous rendons attentif au fait qu'il est toujours possible, pour un société locale, de faire une demande sortant du cadre de ce règlement par le biais d'un préavis présenté devant le Conseil communal.

Dès lors, la commission unanime vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis et ses amendements tels que présentés.

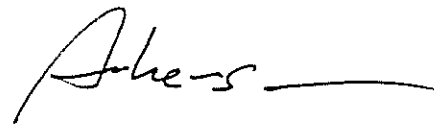
Fait à Cugy le 8 septembre 2003



Claude Werner



Michael Luetolf



Thierry Auberson